



RÈGLEMENT

**CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR
LES JEUX D'ADRESSE DE GRANDE ENVERGURE ET SUR LES
APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION**

Approuvé par le Conseil communal, le 12 janvier 2021
Approuvé par l'Assemblée communale le 19 avril 2021
Approuvé par la DIAF, le XX

Le Conseil communal

Vu la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51);

Vu la loi du 17 septembre 2020 sur les jeux d'argent (LAJAR; RSF 958.1);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);

Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1);

Edicte:

Art. 1 La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution, en application de l'art. 23 al. 1 lit. b et c LCo.

Art. 2 Sont soumis à l'impôt, les jeux d'adresse de grande envergure, ainsi que tous les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3 ¹ L'impôt est perçu par an et par appareil, selon le tarif suivant :

a) Jeux d'adresse de grande envergure	CHF	100.00
b) Appareils automatiques de distribution, tels que:	CHF	200.00
- Distributeur de boissons		
- Distributeur de cigarettes		
- Distributeur de carburant		
- Appareils de nettoyage		
- Système automatique de service		
- Solarium, sauna		
- Appareils de renseignements, etc.		

² L'impôt est calculé pro rata temporis; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

³ Pour les distributeurs de carburant, l'impôt est perçu par an et par pompe pouvant fonctionner de manière autonome en dehors des heures d'ouverture de la station d'essence.

Art. 4 Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5 ¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'art. 86 al. 2 et 3 LCo.

Art. 6 ¹ Celui qui contrevient à l'art. 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs (art 86 al. 1 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

Art. 7 Le règlement du 14 décembre 2015 concernant la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

Art. 8 Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale du 19 avril 2021.

La Secrétaire communale:



Bénédicte Laville



Le Syndic:



René Schneuwly

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **28 JUIN 2021**



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur

